

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE****MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON**  
Département de la Côte d'Or**ARRÊTÉ****Objet :** Divagation des animaux sur les voies et espaces publics**Nous, Maire de la Commune de SENNECEY-LES-DIJON,**

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L.2213-1,
- VU** les articles L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-26 du Code Rural,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 262 du 10 mai 1984 portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 99-2,
- VU** l'arrêté municipal n°245 en date du 30 novembre 1984 qu'il convient de modifier,
- VU** la délibération du Conseil municipal n°DL2011-034 du 20 mai 2011,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux domestiques et notamment des chiens,

**CONSIDERANT** que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°245 du 30 novembre 1984 et tout autre arrêté pris en la matière.

**Article 2 :** Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

**Article 3 :** Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Conformément à la délibération n°DL2011-034 du 20 mai 2011, les frais de capture, ramassage et de transport à la fourrière seront intégralement mis à la charge des propriétaires.

**Article 4 :** Tous les chiens circulant sur les voies publiques ou ouvertes au public, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public et les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse.

**Article 5 :** L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux pour enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

**Article 6 :** Tous les chiens, même accompagnés, doivent être identifiables. Ils doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de leur maître ou identifiables pour tout autre procédé agréé (tatouage, puce électronique).

**Article 7 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières ou parterres fleuris et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

**Article 8 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils doivent procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des distributeurs de sacs (toutounets) répartis sur l'ensemble de la commune et un canisite sont mis la disposition des propriétaires à cette fin.

**Article 9 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

**Article 10:** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quétigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 26 août 2011

Le Maire,  
**Philippe BELLEVILLE**